

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton, tenue le 5 Août 2024 à 19h à la salle du conseil sis au 18 rue Principale Nord. La séance a été enregistrée sur vidéo.

Sont présents :

Madame Véronique Danis	Mairesse	
Madame Julie Côté	Conseillère	siège 1
Madame Pierrette Lapratte	Conseillère	siège 3
Monsieur Marcel St-Martin	Conseiller	siège 5
Monsieur Sébastien Emond	Conseiller	siège 6

Est absents :

Monsieur Luc St-Jaques	Conseiller	siège 2
Monsieur Rodrigue Gauthier	Conseiller	siège 4

Sont présents également à cette rencontre :

Deux (2) citoyens présents

Sous la présidence de madame Véronique Danis, Mairesse.

Est également présente, Monsieur Mario Beaumont, directeur général, greffier, trésorier par intérim, agit à titre de secrétaire.

OUVERTURE DE LA RENCONTRE

La mairesse, madame Véronique Danis, ayant constaté la présence de tous les membres déclare la séance ouverte à 19h00, vérification du quorum par la prise des présences.

2024-08-103 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Pierrette Lapratte et il est résolu de procéder à l'adoption de l'ordre du jour, cependant le point 600.1 (recommandation du comité consultatif urbanisme du 17 juillet) est reporté à une séance ultérieur.

ADOPTÉE

100. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

100.1 Adoption du procès-verbal de la séance régulière du 9 juillet 2024.

2024-08-104 Il est proposé par Madame Julie Côté et il est résolu de procéder à l'adoption des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 8 juillet 2024.

ADOPTÉE

2024-08-105 100.2 Listes des comptes payés et des comptes à payer

Liste des comptes à payer de	112 875.83 \$
Liste des comptes payés	96 145.07 \$

Il est proposé par Madame Pierrette Lapratte et il est résolu d'adopter le rapport suivant, et ce, pour la période allant jusqu'au 31 juillet 2024;

ADOPTÉE

2024-08-106 100.3 Résolution d'appui de la MRCVG – Dématérialisation des services sociaux.

Demande au Gouvernement du Québec – Dématérialisation des services d'assistance sociale

Considérant qu'il y a plus de 5 ans, que le Conseil de la MRC Vallée-de-la-Gatineau réclame du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) une approche plus équitable¹ qui tient compte des réalités des MRC les plus dévitalisées;

Considérant qu'année après année, les citoyens perdent énormément en termes de services de proximité, de ressources professionnelles publiques disponibles et sur place, de mesures et de programmes pour les appuyer dans leur intégration sociale et économique;

Considérant que le Bureau de Services Québec de Maniwaki est pratiquement devenu un espace sous-utilisé où les citoyens sont laissés pour compte et où aucun service personnalisé n'y est dispensé;

Considérant les nombreuses revendications et considérant qu'aucun ministre assigné au MESS depuis 2018 ne nous a partagé les orientations administratives de sa haute fonction publique parce qu'eux-mêmes sont tenus à l'écart et ne cherchent pas à comprendre l'impact de toutes ces décisions opérationnelles qui va même à l'encontre d'un gouvernement qui se dit « un gouvernement des régions »;

Considérant le manque de connaissance de la réalité territoriale des fonctionnaires en place et l'absence d'innovation permettant de contrer l'appauvrissement grandissant de la population dans plusieurs cas à une situation d'itinérance ;

Considérant qu'il n'y a aucun espace ou écoute active pour les MRC du Québec les plus dévitalisées, pour exposer nos enjeux alors que des procédures hautement rigides s'interposent entre les dirigeants politiques provinciaux et locaux, contrôlant ainsi le message politique, voire aligner les orientations du MESS selon leur vision administrative;

Considérant qu'un nombre de questions s'impose : que doivent comprendre les MRC en termes de responsabilités accrues pour leurs structures locales?

¹

Que font-elles de tous ces citoyens laissés pour compte aux prises avec des enjeux de **santé mentale, de pauvreté, d'isolement et d'itinérance...** ;

Considérant que même la classe politique nationale cautionne l'alignement administratif du MESS et sa nouvelle culture d'offre de services, dont la « **modernisation** des services d'emplois », le « **décloisonnement** des services », l'alignement des citoyens vers des services selon des **profils protopersona** », la **dématérialisation** des services d'assistance sociale... ;

Considérant qu'il semble s'agir d'un **charabia**, voire des alignements incohérents, sous la gouverne d'une haute fonction publique qui prend aveuglement des décisions sans tenir compte des citoyens les plus défavorisés et sans tenir compte des réalités locales en pelletant les responsabilités du MESS vers d'autres structures locales qui peinent à tenir le coup, devant la lourdeur des enjeux des citoyens affectés par des enjeux de **santé mentale, de pauvreté, d'isolement et d'itinérance...** ;

Considérant que devant ce déficit démocratique ou l'administration publique a pris en charge le MESS, alors que ces hauts fonctionnaires sont passés d'exécutants à une sorte de « dirigeants politiques ».

En conséquence, Madame Julie Côté propose et il est résolu que le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau s'oppose fermement à la transformation des services publics d'Emploi et de Solidarité sociale telle qu'alignée par la haute fonction publique, dont la stratégie de « **dématérialiser** les services d'assistance sociale » par un virage numérique;

Que cette stratégie précipitée de dématérialiser les services d'assistance sociale met à risque des personnes, notamment celles ayant recours à l'aide sociale qui ne bénéficie plus dorénavant d'un agent d'aide à l'emploi sur place, pour qui des enjeux d'alphabétisation dont celle numérique sont majeurs, d'accès à un ordinateur et une connexion Internet viendraient aggraver nos enjeux sociaux et économiques dont **l'ITINÉRANCE** ;

Que la préfète de la MRC Vallée-de-la-Gatineau mobilise les forces vives de notre milieu et celles des MRC les plus dévitalisées afin de mettre en place une opération publique et politique en continu pour faire connaître les impacts du désengagement du MESS sur les citoyens et du décrochage du gouvernement du Québec envers les régions.

Enfin, que le premier ministre du Québec prenne acte des enjeux de ses MRC les plus dévitalisées et intervienne urgemment auprès de ses répondantes politiques de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour

freiner le fléau d'itinérance et les enjeux qui en découlent.

ADOPTÉE

2024-08-107 100.4 Achat du terrain, rue du collège- Matricule 4055-05-3216.

ATTENDU QUE la municipalité désire faire l'achat du terrain situé sur la rue du collège, portant le matricule 4055-05-3216, au montant de 30 000\$;

ATTENDU QUE l'acquisition de ce terrain est dans le but de faire une sortie pour la voirie municipale ;

ATTENDU QU'une offre d'achat est fait au vendeur pour la somme de 30 000\$, et accepter par le vendeur ; la cession du terrain prendra effet en janvier 2025, condition émis par le vendeur

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu de mandater le directeur général par intérim de faire une offre d'achat et de le faire pour et au nom de la municipalité

ADOPTÉE

2024-08-108 100.5 Rénovation de la salle de Lytton

CONSIDÉRANT QUE la salle de Lytton devra faire l'objet de rénovation afin d'éliminer certaines contaminations ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé à Constructions Gilles Paquette Ltée, une soumission pour les rénovations et décontaminations suite à un rapport d'expert ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovations et décontaminations sont de 26 807.90\$, incluant les taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont nécessaires, dus aux faits que l'immeuble sera à vendre suite aux rénovations ;

Il est proposé par Monsieur Marcel St-Martin et résolu de retenir les services de CONSTRUCTIONS GILLES PAQUETTE LTÉE pour effectuer les travaux et de mandater le directeur général par intérim des signer tout documents pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2024-08-109 100.6 Offre de service d'un chargé de projet – Garage Municipal

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite déposer un projet par l'entremise du Programme d'Amélioration et de Construction d'Infrastructure Municipales (PRACIM) pour la construction d'un garage municipal et un abri abrasif ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est à personnel réduit, une soumission a été demandées à CAROLINE MARINIER, chargée de projet, la soumission est de 6 000\$ plus taxes applicables ;

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et résolu d'accepter la soumission de CAROLINE MARINIER, chargée de projet. De mandater le directeur général par intérim de signer tout document pour et au nom de la municipalité

ADOPTÉE

200 SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

2024-08-110 200.1 Modification du règlement de brûlage 2012-58

En Modification

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON
RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-58

RÈGLEMENT DE BRÛLAGE

CONSIDÉRANT qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le **1^{er} octobre 2012**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 136 de la Loi sur les forêts, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité sont parfois dans l'obligation de faire usage du feu pour détruire foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres ou autres combustibles;

CONSIDÉRANT que ces feux représentent des risques sérieux de propagation d'incendie et peuvent nuire à la qualité de vie des citoyens et qu'il y a lieu de décréter des mesures de sécurité;

CONSIDÉRANT que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

CONSIDÉRANT que 25% des incendies de forêt qui sont signalés au printemps sont causés par des feux de brûlage domestique;

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné à l'action 44 du plan de mise en œuvre du SCRSI que les municipalités doivent compléter et mettre en application un règlement concernant les feux d'herbes;

POUR CES MOTIFS :

Il est en conséquence il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu qu'un règlement portant le numéro 2012-58 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. DÉFINITION

Appareil à combustible solide :	Dispositif servant à transformer du combustible en chaleur utile.
Foyer extérieur :	Foyer fabriqué en métal, brique ou en pierre servant à contenir un feu dans un espace délimité par des pare-étincelles présentant des ouvertures inférieures à 1cm ² .
Feu de camp :	Feu extérieur ayant une superficie et une hauteur maximales de 1 mètre carré avec un empièchement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles.
Feu de brûlage :	Feu servant au nettoyage d'une propriété afin de détruire des matières telles que du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages ou arbustes, abattis ou autres combustibles, et qui n'est pas contenu dans un espace clos.
Feu de cuisson :	feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustible, conçus, installés ou disposés de façon à empêcher toute propagation du feu et dont l'utilité est prévues à des fins de cuisson.
Indice « Danger d'incendie bas»:	indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage.
Indice « Danger d'incendie modéré »	indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite
Indice « Danger d'incendie élevé »	indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement
Indice « Danger d'incendie extrême»	indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage est à proscrire , car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut

atteindre plusieurs mètres à la minute

SOPFEU : Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 3. APPLICATION

À l'intérieur des limites municipales, il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité, sauf s'il s'agit d'un feu tel que défini à l'article 5 du présent règlement et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

ARTICLE 4. LIMITATION

- 4.1 Un feu ne peut être fait pour détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, feuilles, des abattis ou autre bois naturels.
- 4.2 Il est interdit de brûler des débris de construction, à l'exception du bois de charpente non traité et ne contenant aucun additif ou autre produit. Aucun accélérateur ne peut être utilisé pour partir ou activer un feu.
- 4.3 Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.
- 4.4 Le brûlage d'herbe et de feuilles mortes est interdit en tout temps.
- 4.5 Il est interdit d'allumer un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y a un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables, que l'indice de danger d'incendie extrême est en vigueur à la SOPFEU ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.
- 4.6 Il est interdit de faire des feux de brûlage à l'intérieur du périmètre urbain.
 - 4.7 Il est interdit d'allumer un feu de brûlage si celui-ci risque de compromettre le bien-être des voisins (direction du vent et odeur). Si le vent change de direction durant le brûlage et qu'il pousse la fumée chez le voisin, vous devez éteindre votre feu le plus rapidement possible.

ARTICLE 5. FEUX NE NÉCESSITANT PAS UN PERMIS DE BRÛLAGE

- 5.1 Les feux suivants sont autorisés et ne requièrent pas l'émission d'un permis. Les dispositions de l'article 4 du présent règlement doivent cependant être respectées :
 - a) Les feux effectués dans une installation prévues à cette fin, tel qu'un *foyer extérieur* ou un *appareil à combustible solide*;
 - b) les feux dans des contenants en métal, comme baril ou autres, avec couvercle pare-étincelles, tel que défini à l'article 7 du présent règlement;
 - c) les *feux de camp* pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre.
 - d) Les *feux de cuisson* effectuée dans un appareil conçu à cette fin

ARTICLE 6. FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS DE BRÛLAGE

- 6.1 Les feux suivants sont autorisés à condition d'avoir un permis émis par la municipalité:

Pour les agriculteurs, les feux de paille, de foin ou de broussaille lors d'un nettoyage d'un terrain;

- a) les feux d'envergure supérieure à 1,5 mètre sur 1,5 mètre dans le cadre de festivités et d'événements spéciaux;
- b) les feux en vue de détruire des matières ligneuses résultant d'un déboisement pour la construction d'un bâtiment;
- c) Les feux d'agriculteur lors d'un défrichage dans le but d'exploiter un nouveau terrain, les feux en vue de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse à visée commerciale ou tout genre de travaux à visées industrielles ou commerciales, la loi exigeant pour ces types de brûlage qu'un permis soit émis par l'organisme responsable de la protection des forêts, en l'occurrence de Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 7. SPÉCIFICATION POUR LES FEUX EFFECTUÉS DANS DES CONTENANTS DE MÉTAL

- 7.1 Les feux effectués dans des barils de brûlage ou dans des contenants de métal de même type sont autorisés, à condition de respecter les consignes suivantes :
- a) Le contenant de métal ou baril de brûlage doit être en bonne condition et doit être muni d'un couvercle pare-étincelle dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm²;
 - b) le contenant de métal ou baril de brûlage doit être sur sol minéral excédant de 1 mètre autour du contenant;
 - c) le contenant en métal ou baril de brûlage doit être situé à au moins 3 mètres de toute végétation et à 15 mètres des bâtiments environnants;
 - d) Le contenant en métal ou baril ne doit pas être de grosseur supérieur à un baril de 45 gallons.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS

- 8.1 Le fait d'obtenir un permis de feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses obligations et responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.
- 8.2 Le feu doit être sous surveillance constante jusqu'à l'extinction complète.
- 8.3 Les feux doivent être éteints soit à l'aide d'eau, de sable, ou un extincteur.
- 8.4 Il faut s'assurer d'avoir un moyen d'extinction à proximité du feu (boyau d'arrosage, chaudière d'eau, extincteur, neige, etc.).

ARTICLE 9. REFUS DE PERMIS

9.1 Le fonctionnaire autorisé peut restreindre, refuser ou retirer un permis de feu dans les cas suivant :

- a) Lorsque le vent excède 20 km/heure;
- b) Lorsque l'indice de danger d'incendie extrême est en vigueur à la SOPFEU ;
- c) lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités compétentes (par exemple, la SOPFEU, le service de la protection incendie de la municipalité ou la direction générale);
- d) lorsqu'une des conditions stipulées au permis n'est pas respectée;
- e) sous l'établissement d'une preuve de nuisance ou de préjudice.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION

DURÈGLEMENT

10.1 Les personnes travaillant au service de la protection incendie et au service de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

10.2 En cas de contravention au présent règlement, le fonctionnaire autorisé pourra ordonner :

- a) l'extinction d'un feu en tout temps;
- b) les travaux de correction jugés nécessaires, voire même l'enlèvement de tout aménagement extérieur jugé non conforme.

ARTICLE 11. PÉNALITÉ

11.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et 500 \$ si le contrevenant est une personne morale.

11.2 Pour une récidive, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 2 000 \$ si le

contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 12. RÈGLEMENT ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Il est proposé par Madame Pierrette Lapratte et résolu de modifier le règlement de brûlage 2012-58

ADOPTÉE

300 TRANSPORT ET VOIRIE

400 HYGIÈNE DU MILIEU

500 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE, POLITIQUE DE LA FAMILLE ET AÎNÉS

2024-08-111 500.1 Comité pilotage PFM-MADA 2024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton fait partie de la démarche collective PFM-MADA de la MRC Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT QUE la MRC Vallée-de-la-Gatineau a présenté le 10 octobre 2023 une demande d'appui financier pour la mise à jour de sa politique et plan d'action PFM-MADA dans le cadre du Programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés, volet 1 ;

CONSIDÉRANT QU'À la suite à l'acceptation de la subvention octroyée par le secrétariat aux aînés dans le cadre du programme de soutien à la démarche municipalité amie des aînés, volet 1 , la Municipalité de Montcerf-Lytton désire réaliser la mise à jour de sa démarche PFM-MADA à travers la démarche collective de la MRC Vallée-de-la-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton entend réaliser la démarche conformément aux engagements tels que mentionnés dans la convention d'aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité a pour mission d'assurer le bien-être de leurs citoyennes et de leurs citoyens ainsi que la vitalité de leur communauté ;

ATTENDU QUE la démarche PFM-MADA relève d'un pouvoir de la Municipalité lui permettant d'intervenir dans les limites de ses compétences et de jouer un rôle actif auprès des personnes âgées ;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose déjà d'un élu responsable des questions famille-aînés (RQFA), soit

Julie Côté et qu'il/elle souhaite poursuivre ce mandat pour la mise à jour de la démarche PFM-MADA à venir ;

ATTENDU QUE la Municipalité nomme donc Julie Côté comme élu responsable des questions famille-aînés (RQFA) de la Municipalité de Montcerf-Lytton

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond, et résolu à l'unanimité¹ des conseillères et des conseillers de la Municipalité de de *nom de la municipalité*

QUE le conseil municipal

- procède à la création d'un comité de pilotage sous la présidence de la personne responsable du dossier famille et aînés.

Lequel comité sera composé des membres suivants :

*****Nommer les membres du comité *****

Mélanie Angers (CISSS de l'Outaouais)

Audrée Racine-Lacroix (CISSS de l'Outaouais)

Marc-André Gauthier (Coordonnateur PFM-MADA MRCVG)

Lequel comité aura le mandat :

- De réaliser les étapes de la démarche conformément aux principes inhérents à la concertation et à la participation citoyenne et sociale ;
- De recommander la politique et son plan d'action MADA au conseil municipal ;
- D'assurer la mise en place de mécanismes de mise en œuvre et de suivi du plan d'action.

ADOPTÉE

600 AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT

2024-08-112 600.1 Recommandation du comité consultatif urbanisme

Sujet reporté à une séance ultérieure

2024-08-113 600.2 Changement taxation au 89 chemin du Lac Lytton

CONSIDÉRANT QUE le citoyen a modifié sa demeure de chalet locatif en propriétaire permanent;

Il est proposé par Madame Pierrette Lapratte et résolu d'accepter le changement de taxation au 89 chemin Lac Lytton.

ADOPTÉE

700 LOISIRS, PARCS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

800 CORRESPONDANCE OFFICIELLE REÇUE

PÉRIODE DE QUESTIONS

2024-08-114

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Monsieur Sébastien Émond et il est résolu de procéder à la levée de la présente assemblée à 19h07.

ADOPTÉE

Véronique Danis
Mairesse

Mario Beaumont
Secrétaire d'assemblée